Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_24-DE

LA CHAPELLE SUR ERDRE

Nombre de conseillers en exercice : 33
Votants : 33
Abstentions :
Pour : 33
Contre :

Département de Loire-Atlantique **Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le 28 novembre à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 novembre 2022, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSE
Noelle CORNO
Murielle DINTHEER
Philippe LE DUAULT
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Frédéric CHATELLIER
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD
Anne OLIVIER
Eric NOZAY
Nathalie LEBLANC
Marc FLEURY
Sylvie LAJEANNE
Isabelle LE HEIN
Martin MOTTET
Charlotte PERCHER
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Myriam BASOSILA MBEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :
Laurent GODET, Camille BRANCHEREAU, Philippe RODRIGUES, Linda DION, Oscar NAVARRO, Christophe BOUVIER-BRAULT

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Laurent GODET à Murielle DINTHEER, Camille BRANCHEREAU à Katell ANDROMAQUE, Philippe RODRIGUES à Frédéric CHATELLIER, Linda DION à Laurent BREZAC, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY, Christophe BOUVIER-BRAULT à Erwan BOUVAIS

Anne OLIVIER a été élue Secrétaire de Séance.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_24-DE

Convention avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique
Prestation de calcul des allocations de retour à l'emploi

DL_2022_11_24

Madame CORNO expose :

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment son article L.452-40,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016 décidant de mettre en place la prestation « calcul des allocations d'aide au retour de l'emploi »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016, autorisant son Président à signer les conventions ayant pour objet le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE),

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016 fixant les tarifs pour la prestation du calcul des ARE,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique en date du 16 octobre 2019 confiant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée l'ensemble du traitement des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi ainsi que le suivi mensuel des collectivités territoriales qui lui sont affiliées,

Considérant que l'indemnisation au titre des allocations chômage doit être versée par la collectivité en lieu et place de Pôle emploi conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a mis en place une prestation de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi,

Les collectivités territoriales doivent, comme tout employeur public, verser des allocations chômage à leurs agents dans les mêmes conditions que celles définies pour les salariés du secteur privé.

Elles sont donc soumises à la réglementation émanant des partenaires sociaux siégeant au sein de l'UNEDIC et se substituent à Pôle Emploi pour l'instruction et le paiement de ce revenu de remplacement.

La ville de La Chapelle-sur-Erdre adhère au régime d'assurance chômage pour les agents contractuels qu'elle emploie, confiant ainsi la gestion administrative des dossiers et la charge de l'indemnisation à Pôle Emploi.

Cette délégation n'est pas possible pour les agents titulaires.

En raison de la technicité et de l'évolution permanente des règles de l'assurance chômage, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique propose de réaliser le traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage déposés par les collectivités affiliées ainsi que leur suivi mensuel.

Un tarif est prédéfini en fonction de la prestation réalisée par le Centre de Gestion.

Considérant qu'il est nécessaire de fiabiliser le traitement des dossiers d'allocations de retour à l'emploi,

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_24-DE

Vu l'avis de la Commission Ressources du 14 novembre 2022,

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide</u> :

1. **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à la prestation de calcul des ARE,**

2. **D'AUTORISER le versement des sommes correspondantes qui seront imputées au Chapitre 11 article 6188,**

3. **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance

ANNE OLIVIER

Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,

FABRICE ROUSSEL

Transmise en préfecture et mise en ligne sur le site internet de la Ville le - 5 DEC. 2022

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_24-DE

CENTRE de GESTION LOIRE-ATLANTIQUE

ENTRE :

CONVENTION DE CALCUL DES ARE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (ci-après désigné C.D.G 44)
6 rue du Pen Duick II CS 66225 44262 NANTES Cedex 2 Représenté par le Président du CDG 44, Monsieur Philip SQUELARD, dûment mandaté,
Et la ville de La Chapelle-sur-Erdre (ci-après désigné la collectivité)
… ... Représenté(e) par son Maire, mandaté par délibération en date du …/…./…...

- Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 452-40 et suivants,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016 décidant de mettre en place la prestation « calcul des allocations d'aide au retour de l'emploi »,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016, autorisant son Président à signer les conventions ayant pour objet le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016 fixant les tarifs pour la prestation du calcul des ARE,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loire Atlantique en date du 16 octobre 2019 confiant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée l'ensemble du traitement des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi ainsi que le suivi mensuel des collectivités territoriales qui lui sont affiliées.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_24-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG44 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité……, le dossier d'indemnisation de Monsieur ou Madame (NOM et Prénom) ……, au titre des allocations chômage versées par la collectivité en lieu et place de Pôle emploi conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 2 – NATURE DES MISSIONS

Le CDG44 s'engage à assurer pour le compte de la collectivité les prestations suivantes :

- Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite ;
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique (30 minutes)

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

A la signature de la convention, la collectivité s'engage à fournir une autorisation d'engagement qui autorise le CDG44 à déléguer au CDG85 de la Vendée le calcul des indemnités chômage, accompagnée de la fiche de renseignements et des documents listés sur celle-ci.

La collectivité s'engage à transmettre au centre de gestion l'ensemble des renseignements et documents nécessaires au traitement du dossier et au bon suivi mensuel et notamment les AMA mensuelles. Le CDG44 devra être tenu informé par écrit ou par mail et dans les meilleurs délais de toute modification de la situation de l'allocataire.

La responsabilité du centre de gestion ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par la collectivité d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de transmission des éléments à prendre en compte.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La collectivité versera au CDG une contribution financière définie de la manière suivante :

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ..... 120,00 €
Etude du droit en cas de reprise, réadmission ou mise à jour du dossier après simulation ..... 60,00 €
Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite ..... 35,00 €
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ..... 22,00 €
Suivi mensuel (tarification mensuelle) ..... 22,00 €
Conseil juridique (30 minutes) ..... 15,00 €

Le tarif est modifiable chaque année par délibération du Conseil d'administration (en général en décembre de l'année n pour une application au 1er janvier de l'année n+1).

Il est consultable sur le site internet du Centre de Gestion (www.cdg44.fr).

Il est convenu que la publication du tarif sur le site cité dispense de l'établissement d'avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_24-DE

ARTICLE 5 – FACTURATION

Le règlement trimestriel est effectué, au vu de l'état des sommes à payer, au

Madame le Receveur des Finances de Nantes Municipale, agent comptable du Centre,
8, rue Pierre CHEREAU - BP 53615 – 44036 NANTES CEDEX 1
RIB: BDF de NANTES 30001 00589 C4400000000 44
IBAN: FR62 3000 1005 89C4 4000 0000 044
BIC: BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée correspondant à la période d'indemnisation de l'allocataire. Elle prend effet à compter du premier jour d'indemnisation de l'agent et deviendra caduque en cas d'extinction du droit à indemnisation chômage de l'allocataire.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

ARTICLE 7 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour régler tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Nantes, le
…….

Le Président du Centre de Gestion de Loire-Atlantique,	Le représentant de la collectivité, ……..
Philip SQUELARD	M…… ……